

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

3RS HOLDING
Société Civile
Au capital de 1 000 €uros
Siège social : 1, rue du Bois d'Aumont
60000 ALLONNE
931 289 185 R.C.S. Beauvais

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2025

Le 30 juin 2025 à 10 heures, au siège social de la société sis 1, rue du Bois d'Aumont à Allonne (60000), les associés de la société « 3RS HOLDING », société civile au capital de 1.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro chacune de valeur nominale (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Rachid ALIOUANE, Gérant.

Monsieur le Président constate que :

- Monsieur Rachid ALIOUANE, propriétaire de 999 parts sociales, ci.....	999
---	-----

est présent

- Madame Sophie ERIPRET propriétaire de 1 part sociale, ci.....	1
---	---

est présente

TOTAL des parts présentes	1.000
----------------------------------	--------------

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de l'unanimité des parts sociales.

Le Président met à la disposition de l'assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- Le rapport de la gérance.
- Le traité d'apport.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents devant être communiqués aux associés, leur ont été adressés au moins quinze jours avant la présente.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du gérant.
- Approbation de l'apport en nature consenti à la société, de son évaluation, de sa rémunération.
- Augmentation du capital social en conséquence, par émission de 225.000 parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune émises au pair.
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts.
- Formalités – Publicité - Pouvoirs.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, reconnaît avoir pris connaissance du contrat d'apport en **Annexe 1** des présentes, aux termes duquel Monsieur Rachid ALIOUANE fait apport à la Société de :

- 100 parts sociales qu'il détient dans la société AMG, société civile immobilière au capital de 3.000 euros, dont le siège social est situé 10b rue des Prés à Milly sur Thérain (60112) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 949 931 042, ledit apport évalué à deux cent vingt-cinq mille euros (225.000€),

Cet apport est évalué globalement à la somme de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000€) et rémunéré par l'émission de deux cent vingt-cinq mille (225.000) parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

L'apport est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve l'apport de Monsieur Rachid ALIOUANE aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation, ainsi que sa rémunération par la remise de deux cent vingt-cinq mille (225.000) parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Rachid ALIOUANE ne prenant pas part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre des première et deuxième résolutions, d'augmenter le capital social deux cent vingt-cinq mille euros (225.000€) pour le porter de 1.000 euros à deux cent

vingt-six mille euros (226.000€) au moyen de la création de deux cent vingt-cinq mille (225.000) parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Rachid ALIOUANE en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

« ARTICLE 6 - APPORTS

1/ - Lors de la constitution de la Société, il lui a été fait un apport en capital de la somme en numéraire de mille (1.000) euros, 1.000 €
ci.....

2/ - L'assemblée générale des associés du 30 juin 2025 a décidé une augmentation de capital de 225.000 euros par l'émission de 225.000 parts sociales nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair, soit au prix unitaire de 1 euro, intégralement libérées, ci..... 225.000 €

TOTAL égal au montant du capital social 226.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de deux cent vingt-six mille euros (226.000€), divisé en deux cent vingt-six mille (226.000) parts de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 226.000 et attribuées aux associés au prorata de leurs apports, savoir :

1. Monsieur Rachid ALIOUANE, à concurrence de 225.999 parts sociales portant les numéros 1 à 999 et 1.001 à 226.000, ci..... 225.999
2. Madame Sophie ERIPRET, à concurrence de 1 part sociale portant le

Total des parts sociales

226.000 »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents par voie de signature électronique via le système Yousign® lequel répond aux exigences posées par les articles 1366 et 1367 du Code civil.

Annexe au présent procès-verbal : Traité d'apport de bien en nature.

Rachid ALIOUANE

✓ Certified by  yousign

Monsieur Rachid ALIOUANE

Sophie ERIPRET

✓ Certified by  yousign

Madame Sophie ERIPRET

**TRAITE D'APPORT DE TITRES
A LA SOCIETE 3RS HOLDING**

ENTRE :

MONSIEUR RACHID ALIOUANE

(APPORTEUR)

Et :

3RS HOLDING

(BENEFICIAIRE)

EN PRESENCE DE :

SCI AMG

TRAITE D'APPORT DE BIENS EN NATURE

(le « **Traité d'Apport** »)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. MONSIEUR RACHID ALIOUANE,

né le 22 septembre 1978 à DRAA-EL-MIZAN (Algérie), demeurant 1, rue du Bois d'Aumont à Allonne (60000) ;

Ci-après désigné l'« **Apporteur** »

DE PREMIERE PART,

ET :

2. La société 3RS HOLDING,

société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 1, rue du Bois d'Aumont à Allonne (60000), immatriculée auprès du R.C.S. de Beauvais sous le numéro 931 289 185, représentée par Monsieur Rachid ALIOUANE, en sa qualité de Gérant ;

Ci-après dénommée « **3RS HOLDING** » ou la « **Bénéficiaire** » ;

DE SECONDE PART.

L'Apporteur et la Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

3. AMG,

Société civile immobilière au capital de 3.000 euros, dont le siège social est situé 10b rue des Prés à Milly sur Thérain (60112) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 949 931 042 ;

Représentée par Monsieur Rachid ALIOUANE, en sa qualité de co-gérant,

Ci-après dénommée « **SCI AMG** »

IL A PREALABLEMENT ETE DEFINI LES TERMES SUIVANTS :

1. DEFINITIONS

Tous termes comportant une majuscule auront le sens, sauf précision expresse contraire, qui leur est donné par les présentes définitions ou celles stipulées dans le corps du présent Traité d'Apport.

Parts Sociales AMG	Désigne les 300 parts sociales composant le capital de la société AMG.
Société AMG	Désigne la société AMG, société civile immobilière au capital de 3.000 euros, dont le siège social est situé 10b rue des Prés à Milly sur Thérain (60112) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 949 931 042.
Titres Apportés	Désigne ensemble 100 sur les 300 parts sociales composant le capital de la Société AMG détenues par l'Apporteur et apportées à la Bénéficiaire aux termes du présent Traité d'Apport.

PUIS IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

- I. Monsieur Rachid ALIOUANE est associé de la société AMG, au capital de 3.000 euros, divisé en 300 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.
- II. La société AMG a pour activité à titre principal l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
- III. Monsieur Rachid ALIOUANE a souhaité apporter les 100 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société AMG à la société 3RS HOLDING.
- IV. La société 3RS HOLDING est une société holding ayant pour principale la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit.

C'est dans ce contexte que les Parties sont convenues des termes du présent Traité d'Apport.

PUIS, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2. DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 Descriptif de l'Apport de Rachid ALIOUANE

L'Apporteur apporte à la Bénéficiaire sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société Bénéficiaire par son représentant légal, Monsieur Rachid ALIOUANE :

Nature de l'apport :	Parts Sociales de la société AMG détenues en pleine propriété
Nombre de Parts Sociales AMG apportées :	100 Parts Sociales AMG sur les 300 Parts Sociales AMG
Valorisation :	225.000,00 euros

Étant précisé que la valeur des Parts Sociales AMG a été fixée sur la base des comptes de la Société AMG au 31 décembre 2024 ainsi que de la valeur des actifs de la Société, soit une valeur comptable des Parts Sociales AMG d'un montant de 675.000 euros.

Soit un apport d'un montant total de 225.000,00 euros.

(Ci-après l' « **Apport de Rachid ALIOUANE** »).

2.2 Rémunération de l'Apport de Rachid ALIOUANE

En contrepartie de l'apport à titre pur et simple de l'Apport de Rachid ALIOUANE comme décrit à ci-dessus, il sera attribué à l'Apporteur en rémunération de l'apport des Parts Sociales AMG, 225.000 parts sociales de la société 3RS HOLDING d'une valeur unitaire de 1 euro, émises au pair, soit un montant global de 225.000 euros, entièrement libérées (les « **Parts Sociales Nouvelles** »).

Ces valeurs mobilières, devant être entièrement libérées par la société 3RS HOLDING, représentent en valeur la somme globale de 225.000 euros.

Les Parts Sociales Nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions d'assemblées générales.

Enfin ces Parts Sociales Nouvelles seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, sous réserve des dispositions statutaires et contractuelles régissant les rapports entre associés au sein de 3RS HOLDING.

3. ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

L'origine de propriété des Titres Apportés est la suivante :

- ✓ Monsieur Rachid ALIOUANE a souscrit au capital de la société AMG au moment de sa constitution, à la hauteur de 100 Parts Sociales AMG soit 33,33% des Parts Sociales AMG.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

5.1 L'Apporteur déclare et garantit à la Bénéficiaire :

- que les Titres Apportés sont libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- que les Titres Apportés sont détenus en pleine propriété et sont entièrement libérés et non amortis ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres Apportés ; et
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer et disposent de toutes habilitations nécessaires à ce sujet.

5.2 La Bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteur qu'elle a la capacité de signer et exécuter ses obligations aux termes des présentes.

5. EFFET DE L'APPORT

L'apport objet du présent traité prendra effet au jour de la levée de la dernière des conditions suspensives prévues ci-après.

6. VERIFICATION DE L'APPORT ET APPROBATION

L'Apport décrit à l'article 2 ci-avant ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- ✓ Respect de la procédure d'agrément de la Bénéficiaire par les associés de la SCI AMG ;

- ✓ Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2025, à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

7. PLUS-VALUES MOBILIERES D'APPORT DES PERSONNES PHYSIQUES – REPORT D'IMPOSITION AUTOMATIQUE

S'agissant d'un apport de titres effectué postérieurement au 14 novembre 2012 par Monsieur Rachid ALIOUANE au profit de la société 3RS HOLDING, société soumise à l'impôt sur les sociétés ayant son siège social en France, dont il va assurer en droit et « en fait le pouvoir de décision » au sens du c du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, Monsieur Rachid ALIOUANE bénéficie de plein droit au titre des plus-values d'apport réalisées du report d'imposition institué par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Rachid ALIOUANE déclare n'avoir perçu aucune soulte en contrepartie de l'apport.

Cette plus-value en report d'imposition doit être déclarée par l'apporteur à l'annexe n°2074-I « Déclaration des plus-values en report d'imposition » et reportée à la case BUT de la déclaration de revenus n°2042, afférentes à l'année où l'apport de titres est intervenu. L'apporteur s'engage à produire, dans un délai de trente jours suivant la demande de l'administration, l'attestation établie par la société bénéficiaire en application de l'article 41 quater viciés de l'annexe III du Code Général des Impôts. La société bénéficiaire s'engage à joindre à sa déclaration de résultat les attestations rédigées dans les cas prévus à l'article 41 quater viciés A de l'annexe III précitée et à en communiquer la copie à l'apporteur.

Le report d'imposition prend fin :

- a. Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.
- b. Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique et conserve son réinvestissement pendant une durée minimale de douze mois décomptée depuis la date d'inscription de ce réinvestissement à l'actif du bilan de la société bénéficiaire de l'apport.

c. Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France.

d. En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation des titres reçus en contrepartie de l'apport ou, en cas de donation des titres reçus, lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession. Dans ces deux derniers cas, la plus-value en report est imposée au nom du donataire.

8. ENREGISTREMENT

S'agissant d'un apport en nature effectué à titre pur et simple, l'Apport sera obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement mais à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts et du BOI-ENR-DG-20-50 du 12 septembre 2012, § 1.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les Parties affirment que le présent Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 3RS HOLDING.
- Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile au siège de la société 3RS HOLDING.
- Le présent Traité sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.
- Tous litiges auxquels pourraient donner lieu le présent traité ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive des juridictions compétentes de la Cour d'Appel d'Amiens.
- Les Parties reconnaissent expressément, chacune en ce qui la concerne, que ce traité d'apport a été librement négocié entre elles, et qu'il constitue un contrat de gré à gré au sens des dispositions de l'article 1110 du Code Civil.

- Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité pour procéder à tous dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles.

11. FORME DU DOCUMENT

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties ont accepté de signer le Traité d'Apport par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service Yousign® et déclarent en conséquence que la version électronique du Traité d'Apport constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Traité d'Apport sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposée.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par Yousign® correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le Traité d'Apport.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité d'Apport signé sous forme électronique.

La matérialisation sur un support papier du présent procès-verbal électronique vaut original dès lors qu'il y figurera la mention « Certifié Conforme » portée par le cabinet d'avocats Thémis, rédacteur de l'acte.

De convention expresse entre les Parties celles-ci réputent le présent Traité d'Apport signé le 30 juin 2025.

Rachid ALIOUANE

✓ Certified by  yousign

Rachid ALIOUANE

✓ Certified by  yousign

Pour la société 3RS HOLDING
Monsieur Rachid ALIOUANE

Monsieur Rachid ALIOUANE

Rachid ALIOUANE

✓ Certified by  yousign

Pour la SCI AMG

Son co-Gérant

Monsieur Rachid ALIOUANE



